

Art. 3. Dans le cas prévu par l'article 11 n° 2 du décret du 10 août 1881 susvisé, les délais pour les recours au conseil du contentieux administratif sont fixés comme il suit :

Pour la Guyane, l'Inde, le Sénégal et les îles Saint-Pierre et Miquelon, les délais sont ceux fixés, en les augmentant de deux mois, par l'article 1<sup>er</sup> des décrets du 29 août 1863 portant modification de divers délais en matière civile et commerciale.

Pour les autres colonies les délais sont, en les augmentant de trois mois, ceux fixés par l'article 1<sup>er</sup> des décrets du 29 août 1863 susvisé.

Ces délais sont doublés en cas de guerre maritime.

Dans les colonies où il n'existe pas de procureur général, les notifications des décisions du conseil du contentieux administratif pour les personnes demeurant hors de la colonie sont faites au parquet du procureur de la République du siège du conseil.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 septembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUE.

---

### Décret du 5 août 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'ordonnance du 21 août 1825 concernant le gouvernement de la Réunion ;

Vu l'ordonnance du 9 février 1827 concernant le gouvernement de la Martinique et celui de la Guadeloupe et ses dépendances ;

Vu les ordonnances du 31 août 1828 et du 26 février 1838 sur le mode de procéder devant les conseils privés constitués en conseils du contentieux ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies ;

Vu le décret du 15 avril 1873 faisant répartition des attributions qui étaient dévolues aux contrôleurs coloniaux ;

Vu le décret du 23 juillet 1879 qui institue une inspection des services administratifs et financiers des colonies ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I<sup>er</sup>.

DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Art. 1<sup>er</sup>. Le conseil du contentieux administratif reste composé